

Gouvernement du Québec

### **Décret 1294-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT la désignation de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) (la «Loi») a institué un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 24 de la Loi, le Fonds de financement peut accorder des prêts à tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, soit désignée comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37186

Gouvernement du Québec

### **Décret 1295-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1245-2000 du 25 octobre 2000 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux, jusqu'au 31 décembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme;